



**Communauté de Communes du
Chatillonnais en Berry
1 rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre**

À Limoges, le 18 juin 2026

A l'attention de Monsieur Lionel LALEVEE – Commissaire Enquêteur

Objet : Contribution à l'enquête publique sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Chatillonnais en Berry

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La société wpd onshore France est spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables éoliennes. Acteur reconnu du secteur, nous avons raccordé 657,2 MW de capacités éoliennes terrestres en France. Présent régionalement, nous souhaitons vous transmettre notre contribution ci-dessous à l'enquête publique sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Chatillonnais en Berry sur le périmètre de laquelle nous développons actuellement un projet.

Rappel préalable des objectifs nationaux en matière de développement des énergies renouvelables :

Face à l'urgence climatique et à la crise de l'énergie, notre pays s'est clairement engagé depuis plusieurs années dans la transition énergétique. De nombreux choix politiques ont été pris pour accélérer le développement des énergies renouvelables et notamment l'éolien terrestre. La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables engage encore plus notre pays dans cette transition indispensable. Ce texte a pour vocation de permettre l'atteinte des objectifs nationaux fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), en levant les freins administratifs qui ralentissent les projets et en améliorant la planification des installations.

Grâce à la loi d'accélération des énergies renouvelables, les communes disposent d'un levier fort pour planifier les énergies renouvelables sur leur territoire. Les élus locaux sont placés au cœur du processus de définition des nouvelles zones d'accélération à l'échelle locale (article 15 de la loi



APER). Les communes et les EPCI deviennent donc co-responsables, avec l'État, de l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables.

En effet, en s'appuyant sur l'expertise mise à disposition par l'État, les communes et les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ont pu créer des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire. La loi prévoit aussi expressément que la possibilité de créer des zones d'exclusion dans un document d'urbanisme soit corrélée à l'existence préalable de zones d'accélération suffisantes pour atteindre les objectifs de la future PPE à l'échelle du département.

La troisième Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), qui a été adoptée par décret le 12 février 2026, **planifie l'évolution du système énergétique français** afin d'atteindre les objectifs nationaux, notamment :

- La **neutralité carbone (horizon 2050)**
- La **sécurité d'approvisionnement**
- La **maîtrise des coûts de l'énergie**
- Le développement des **énergies renouvelables**

La PPE 3 prévoit notamment le **maintien du rythme actuel de déploiement de l'éolien terrestre**, soit environ **+1,3 à 1,7 GW de nouvelles capacités installées par an**.

Objectifs régionaux en matière de développement des énergies renouvelables :

Des objectifs régionaux sont également définis dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET Centre Val de Loire, qui a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de Région le 4 février 2020. Le SRADDET a été modifié pour s'adapter à la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (modification adoptée par délibération du Conseil Régional du 14 octobre 2024, et approuvée par arrêté du préfet de région le 11 novembre 2024. Cette modification ne remet pas en cause les objectifs énergétiques fixés en 2019.

Ainsi, Le SRADDET Centre-Val de Loire fixe des trajectoires ambitieuses :

- Réduire la consommation régionale d'énergie de 43% en 2050 par rapport à 2014 ;
- **Couvrir 100% de la consommation régionale d'énergie par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 ;**
- En développant la production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment la géothermie et la biomasse.



Pour y parvenir, le SRADDET Centre-Val de Loire encourage la détention des moyens de production d'énergies renouvelables par des acteurs locaux (citoyens, collectivités, entreprises) – **Source Région Centre Val de Loire**

Pour rappel, le SRADDET prévoit de tripler la puissance éolienne installée et fixe un objectif de production de 6,23 TWh à 2030. Au 31 décembre 2024, la production éolienne au titre de l'année 2024 dans la région était de 3,19 TWh. Au 31 décembre 2024, la production éolienne dans la région était de 3,19 TWh, soit environ **60 % en dessous de l'objectif fixé par le SRADDET pour 2030.**

Pour rappel, le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques (équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets...). Ces objectifs s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT...) dans un rapport de prise en compte.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de réaliser les objectifs régionaux et nationaux de développement éolien et photovoltaïque et ne peuvent s'en dispenser par principe sans études produites à l'appui.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Valençay en Berry approuvé par délibération le 12 avril 2018 précise dans le PADD « IV Déclinaison de la stratégie dans les politiques sectorielles – E Politique *Énergétique* » : « Soutenir le développement des énergies renouvelables (biomasse, solaire thermique, méthanisation, photovoltaïque, éolien...) par le choix de sites adaptés et en donnant un cadre favorable à l'appropriation et à l'intégration des enjeux d'ordre technique, écologique, patrimonial et financier. ». Il précise également dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ne pas définir de secteur d'implantation de l'éolien, laissant toute latitude aux documents d'urbanisme d'étudier l'intérêt ou non d'implantations. Néanmoins, il proscrit leur implantation au sein des réservoirs de biodiversité, des zones humides actuelles et futures, des espaces définis dans le cadre de la trame verte et bleue, sauf si leur installation garantit la préservation des corridors existants.

Responsabilité territoriale et locale pour la réalisation de ces objectifs :

Comme cela a été rappelé, les Communes et Communautés de Communes jouent un rôle de premier plan dans la transition énergétique de leurs territoires, notamment dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme ou de planification.

À cet égard, il convient de rappeler qu'un PLUi ne peut pas interdire de manière générale les éoliennes sur son territoire. Il pourra le faire de manière circonstanciée dans certains secteurs, à condition de le justifier dans le rapport de présentation et à condition que cela soit cohérent avec

les orientations du PADD. L'article R 151-30 du Code de l'urbanisme prévoit ainsi que *« pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire (...) certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit. »*

De même, une telle interdiction doit respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité (rappelés notamment par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 2 juillet 2011, *Azienda Agro-Zootecnica Franchini Sarl*, aff. C-2/10).

Une note juridique du Club PLUi (devenu Planif Territoire en 2022), piloté par l'État, précisait en 2015 qu'*« eu égard à son caractère réglementaire, le PLUi ne peut interdire de façon générale et absolue l'implantation des éoliennes. En effet, une interdiction générale de l'implantation des éoliennes à l'échelle d'un PLUi serait non seulement discriminatoire à l'égard des autres modes de production d'énergie renouvelable, mais en outre serait totalement disproportionnée »*.

La jurisprudence a ainsi pu considérer à juste titre que les interdictions générales et absolues d'implantation d'éoliennes sont illégales, notamment en ce que *« l'implantation de nouveaux parcs éoliens n'est pas de nature à porter une atteinte systématique, à l'échelle du territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (...), aux efforts consentis pour mettre en valeur les paysages, les monuments et les espaces naturels »* (CAA Douai, 25 janvier 2022, n° 20DA00410).

Cela a également été rappelé récemment dans un jugement du Tribunal administratif de Poitiers, 2ème Chambre, 19 février 2026 n°2400865 – PLUiD de la CA de Niort.

Conformément à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Dans le cas présent, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi du Chatillonnais en Berry mentionne explicitement dans son Orientation n°3 : *« La filière éolienne ne sera pas développée, conformément aux orientations retenues par les communes dans le cadre de leurs travaux sur les zones d'accélération des énergies renouvelables. »*. Le PLUi du Chatillonnais en Berry interdit donc l'énergie éolienne sur la totalité de son périmètre.

L'interdiction d'implantation des éoliennes est précisée dans la justification des choix du PADD : *« Le développement des énergies renouvelables est souhaité pour mettre en valeur les ressources naturelles, mais la filière éolienne ne sera pas développée pour accorder la priorité : à la valeur patrimoniale du territoire ; à la protection des principaux bassins visuels de la vallée de l'Indre ; à la protection des sites d'intérêt écologique dont le site Natura 2000. »*. De même, la justification des choix consacre un argumentaire spécifique l'interdiction des parcs éoliens, et conclut :

« L'interdiction des énergies renouvelables n'est pas généralisée. Les Enr autorisées sont orientées sur des filières adaptées aux enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire ».

Cette interdiction et l'appréciation des enjeux nommés ne sont pourtant pas suffisamment objectivée par des études spécifiques (paysagères, patrimoniales et environnementales...) ou des chiffres ou de données prouvant que : *« au regard de l'avancée de la production EnR (...), il n'est pas nécessaire de renforcer la filière éolienne localement ».*

Enfin, le règlement du PLUi interdit dans les zones Agricole (A) et Naturelle (N) les parcs éoliens.

Par cette interdiction générale, le PLUi du Chatillonnais en Berry méconnaît clairement le lien de compatibilité qu'il doit avoir avec le SRADET Centre Val de Loire et la mise en œuvre des objectifs rappelés ci-dessus ainsi que les principes de nécessité et de proportionnalité qui doivent guider la rédaction des PLUi.

Ainsi, dans un souci de clarté juridique du PLUi, et afin de ne pas restreindre le potentiel de développement des énergies renouvelables nécessaire à la poursuite des objectifs régionaux et nationaux, **nous demandons, le retrait de l'interdiction du développement de l'éolien dans le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Chatillonnais en Berry et, d'autre part, que celui-ci prenne en compte les objectifs du SRADET en permettant l'augmentation de la production d'électricité d'origine renouvelable d'ici 2030, et plus précisément les objectifs de développement de l'éolien terrestre.**

Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Cécile DEZON AVEY
Responsable Régionale Nouveaux
Projets

